

clarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies et élues pour président et syndics pour le périod suivant.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que si en aucun tems aucune élection qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems fixé par cet Acte pour icelle, la dite corporation ne cessera pas pour cela, ni ne finira, mais telle election pourra avoir lieu en aucun tems après que le président alors en office pourra fixer à cet effet, donnant dûment avis, en la manière susdite, du tems et lieu de telle élection, et à laquelle tel président présidera et déclarera qui sont le président et les syndics élus pour le terme suivant.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que dans le cas ou le président ou aucun des syndics décéderoit ou sortiroit de la dite seigneurie, tel président ou syndic pourra être remplacé par une élection comme susdit, convoquée à cet effet à l'instance d'aucun des membres de la corporation, (les formalités telles que ci-dessus requises pour convoquer une assemblée étant toujours observées,) et la personne qui y aura été élue servira pour le période seulement pendant lequel auroit servi le président ou syndic en la place de qui telle personne aura été choisie.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la dite corporation pourra nommer un Greffier, pour les objets de la dite corporation, avec telle allouance ou salaire des fonds d'icelle, dont il sera convenu par une majorité des votes, à aucune assemblée des habitans réunis comme susdit pour les fins de cet Acte, et révoquer et annuler telle nomination à son plaisir, avec pouvoir d'en nommer un autre à sa place, et ce aussi souvent que le cas pourra le requérir.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera du devoir de la dite corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite commune, et de nommer et employer à cette fin un arpenteur juré aux dépens de la dite corporation, et en cas d'empiétement de la part d'aucune personne sur la commune susdite, il sera aussi du devoir de la